



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

0 5 2 8

1 6 AOUT 2018

ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2018 DU
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT CATEGORIE A DANS LA PROVINCE
DU SUD-KIVU AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 018/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu, l'Arrêté Interministériel n°349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° /CAB.MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/012007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0310/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 20 juin 2013 portant agrément d'une entité de traitement Catégorie A dans la Province du Sud-Kivu au profit des **ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA Sarl** ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A dans la Province du Sud-Kivu introduite par **les ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA Sarl** en date du 14 mars 2018 et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A dans la Province du Sud-Kivu est accordé aux **ETABLISSEMENT BAKULIKIRA NGUMA Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 22, Kibonbo, Commune d'Ibanda, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu ;
- Numéro d'Identification Nationale : 5-93-N43885N ;
- Numéro du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : 14-A-1425/Bukavu ;
- Numéro d'Impôt : A 1009333G ;
- Numéro Import-export : PM/PP/G/007/-17-1001354 E/Y ;
- Numéro du compte bancaire à la RAW BANK : 05170-01017313003-37 USD.

LES ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA Sarl agréées au titre d'entité de traitement Catégorie A, sont autorisés à traiter les minerais dans la Province du Sud-Kivu pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

LES ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA Sarl peuvent conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

LES ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA Sarl sont tenus d'acheter les minerais uniquement auprès :

- de Coopératives Minières agréées ;
- des négociants ;
- des comptoirs agréés ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

LES ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA Sarl sont tenus de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 AOUT 2018

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastré minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ Minier	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
LES ETABLISSEMENTS BAKULIKIRA NGUMA	<u>1</u>
	14